

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réponse de la Défense aux demandes de participation à la procédure
portant les numéros ICC-01/04-01/06-2853, ICC-01/04-01/06-2854 et ICC-
01/04-01/06-2855**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Brigid Inder
André Marie Kito Masimango
Mitterand Bosa Elema
David Alicama Wod' Abanga
Etienne Nzadi Mutashi
Gilbert Tandia Bakonzi
Francesca Boniotti
Peter D.C. Mason
David Tolbert

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre rendait son « *Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations* »¹. Par cette Ordonnance, la Chambre invitait les personnes ou parties intéressées souhaitant présenter des observations sur les principes qu'elle devrait appliquer pour fixer les réparations, et sur la procédure qu'elle devrait suivre, à demander par écrit l'autorisation de participer à la procédure au plus tard le 28 mars 2012 à 16 heures².
2. Le 28 mars 2012 à 16h22, l'organisation Women's Initiative for Gender Justice déposait sa « [...] *request for leave to participate in reparations proceedings* »³.
3. Le 28 mars 2012 à 18h16, l'organisation International Center for Transitional Justice déposait sa « *Request for leave to file submissions on reparation issues* »⁴.
4. Le 29 mars 2012 à 18h27, le Greffe déposait la « *Registry's transmission of communications received in the context of reparations proceedings* »⁵, par laquelle il transmettait à la Chambre les trois demandes de participation suivantes :
 - a. « *Demande de communication à la procédure* », transmise par le président exécutif de la Fondation congolaise pour la Promotion

¹ ICC-01/04-01/06-2844.

² ICC-01/04-01/06-2844, par. 10.

³ ICC-01/04-01/06-2853.

⁴ ICC-01/04-01/06-2854.

⁵ ICC-01/04-01/06-2855.

des droits humains et la Paix (FOCDP) et Coordonnateur de la Coalition pour la CPI⁶.

b. « *Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour* », transmise par Terre des Enfants, Justice Plus, Centre Pélican, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières⁷.

c. « *Request for Leave to Participate in Reparations Hearing* », transmise par UNICEF⁸

5. La Défense s'oppose à ces demandes de participation, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

6. La Défense soutient que la totalité des demandes d'autorisation à intervenir à la procédure doivent être rejetées, puisque : 1) elles furent introduites de manière tardive par les demandeurs et 2) les demandes d'autorisation à intervenir ne sont pas fondées.

1) Sur la tardiveté des demandes de participation

7. Le 28 mars 2012, le Greffe déposait le « *Registry's report on the notification of the Judgement* »⁹, par lequel il informait la Chambre qu'il avait transmis, en date du 19 mars 2012, le Jugement rendu en vertu de l'Article 74 et l'Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la

⁶ ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 1.

⁷ ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 2.

⁸ ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 3.

⁹ ICC-01/04-01/06-2850.

peine et des réparations au Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les missions accréditées à Kinshasa (représentations diplomatiques et organisations intergouvernementales)¹⁰.

8. Le Greffe ajoutait que du 14 au 22 mars 2012, des activités de sensibilisation en lien avec le Jugement ont été tenues auprès des autorités locales, des représentants d'ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, des enfants soldats démobilisés et leurs parents, ainsi que des représentants des médias et de la communauté juridique¹¹.
9. Malgré le fait que le Greffe ait rapidement diffusé les informations relatives au Jugement, la totalité des demandes d'intervention à la procédure ont été déposées en dehors des délais prescrits par la Chambre au paragraphe 10 de l'*Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations*¹².
10. Les demandeurs ne justifient d'aucune manière la tardiveté de leur demande d'intervention, ni ne sollicitent auprès de la Chambre l'autorisation de déposer leur demande après le délai prescrit, rendant irrecevable l'ensemble des demandes de participation.

2) Sur l'absence de fondement des demandes de participation

11. Aucun des demandeurs n'étant une personne visée à la Règle 96 (victime, représentant légal, personne concernée par la décision ou État intéressé), les demandes d'intervention ne peuvent trouver appui que sur la Règle 103 (*amicus curiae*).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2850, par. 9.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2850, par. 4 à 6.

¹² *Supra*, par. 2 à 4.

12. La Chambre peut, sur une base exceptionnelle¹³, et « *si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée* »¹⁴.
13. Le fondement de la participation d'un *amicus curiae* est de permettre à la Chambre d'obtenir « l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce »¹⁵ (nos soulignés). Selon la jurisprudence des Tribunaux internationaux, les observations présentées par les *amici curiae* doivent se limiter aux questions légales et les observations sur des questions factuelles sont strictement interdites ¹⁶ . Un non-participant qui souhaite soumettre des observations sur des questions factuelles peut, soit présenter ses observations directement à une partie¹⁷, soit être appelé à la demande d'une partie comme témoin expert¹⁸.
14. La Défense souligne qu'aucun des demandeurs ne justifie d'une expertise particulière sur les questions de droit soumises par la

¹³ ICC-01/09-02--/11-54, par. 15.

¹⁴ Règle 103.

¹⁵ ICC-01/04-373tFRA, par. 4.

¹⁶ Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997; *Le Procureur c. Prlić et al.*, Affaire No. IT-04-74, « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », 11 octobre 2006, page 5 ; *Le Procureur c. Semanza*, Affaire No. ICTR-97-20-T, « Décision sur la demande du royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations du royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la Défense », 9 février 2001, par. 8 de la version française et par. 10 de la version anglaise ; *Le Procureur c. Kallon*, Affaire No. SCSL-2003-07, « Decision on the Application of the Redress Trust and Lawyers Committee for Human Rights for leave to file Amicus Curiae Brief and to present Oral Submissions », Chambre d'appel, 1er novembre 2003, par. 8.

¹⁷ *Le Procureur c. Kallon*, *supra* note 16, par. 6 ; *Le Procureur c. Gotovina et al.*, Affaire No. IT-06-90-PT, « Decision on Requests of Republic of Croatia to Appear as Amicus Curiae », 18 octobre 2006, page 3.

¹⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Tadić*, Affaire No. IT-94-1-T, « Order Denying Leave to Appear as Amicus Curiae », 25 novembre 1996.

Chambre dans son *Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations*, à savoir a) les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et b) la procédure applicable à la phase de réparation¹⁹.

15. La demande formulée par l'*amicus curiae* ne doit pas être utilisée uniquement aux fins de présenter les vues ou les objectifs du demandeur²⁰. Au surplus, la Chambre ne doit pas permettre à l'*amicus curiae* d'utiliser à son profit les questions en litige au détriment de la Défense²¹.
16. Afin d'éviter une telle situation, la Chambre doit déterminer la pertinence de l'intervention de l'*amicus curiae*, en ayant à l'esprit les objectifs de celui-ci. Elle doit aussi identifier l'intérêt particulier de l'*amicus curiae* dans l'affaire et analyser les raisons avancées afin de justifier la présentation de ses observations²².
17. L'admission à la procédure de demandeurs ayant pour objectif de diffuser dans le public les vues et objectifs de leur organisation, plutôt que d'éclairer la Chambre sur une question de droit, porterait sérieusement atteinte à l'équité de la procédure. La Défense serait en effet contrainte de répondre à chacune de ces observations, en plus de celles déposées par les participants à la procédure.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, par. 8.

²⁰ Sarah Williams & Hannah Woolaver, *The Role of the Amicus curiae before International Criminal Tribunals*, 6 INT'L CRIM. L. REV. 151, à la p. 172 : « A final limit on the admissibility of amicus curiae briefs to the ICTR is that they must not be used merely to advertise the views or causes of the applicant ».

²¹ Ibid. à la page 186 : « the amicus curiae must not be permitted to 'hijack' the issues at the expense of the defence case. ».

²² Ibid. page 188 : « [t]he court must carry out an independent assessment of the arguments to be made by the amicus, bearing in mind the agenda that the amicus is trying to advance, and must identify the specific interest of the amicus and the reasons for permitting its submissions in each instance. »

18. La Défense ajoute que la totalité des victimes aux présentes procédures disposent de l'assistance d'un représentant légal, et que le Bureau du Conseil Public pour les Victimes a déjà été désigné par la Chambre pour représenter les intérêts généraux des victimes²³.
19. La Défense ajoute ce qui suit au sujet de certaines demandes spécifiques :
- a) Brigid Inder, directeur exécutif de Women's initiative for Gender Justice ("Women's Initiative")**
20. Women's Initiative se présente comme une organisation internationale vouée à la protection des droits des femmes, ayant notamment pour objectif de « *advocating for gender justice through the International Criminal Court (ICC); monitoring the ICC to ensure implementation of the Rome Statute, including the gender-inclusive provisions; ensuring sexualized violence and gender based crimes are a priority in the investigations and prosecutions of the ICC; advocating for women victims/survivors to benefit from the reparations mechanisms and processes of the Court* »²⁴.
21. Women's Initiative précise à sa demande qu'elle vise plus particulièrement à « *assist the Court by providing observations on the gender dimensions of these specific factors including modalities for determining reparation programs which are inclusive of girls and women* »²⁵.
22. Il est à souligner que Women's Initiative a précédemment demandé l'autorisation de participer à titre d'*amicus curiae* dans le cadre de la présente affaire²⁶ ainsi que dans le cadre de la situation en RDC²⁷, déplorant essentiellement l'absence de charges pour violences

²³ ICC-01/04-01/06-2858.

²⁴ <http://www.iccwomen.org/aboutus/mission.php>.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2853, par. 4.

²⁶ ICC-01/04-01/06-403.

²⁷ ICC-01/04-313.

sexuelles. Ces deux demandes de participation furent rejetées par la Cour²⁸.

23. Il apparaît que le but recherché par la demanderesse n'est pas d'éclairer la Cour sur une question de droit pertinente relative à la procédure de réparation, mais de diffuser dans le public les vues et les objectifs de son organisation.

b) André Marie Kito Masimango, président de la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits Humains (FOCDP) et coordonnateur de la Coalition pour la CPI/RDC

24. M. Masimango se présente comme un intermédiaire dans la présente affaire.
25. La Défense précise que son identité ne lui avait jamais été divulguée, et qu'elle ignore la nature exacte de sa collaboration avec la Cour. La Défense soumet cependant qu'il serait inopportun d'autoriser un représentant d'organisations militantes ayant agi à la procédure comme intermédiaire de présenter des observations à titre d'*amicus curiae*.

c) Terre des Enfants, Justice Plus, Centre Pélican, Fédération des Jeunes pour la Paix dans le Monde et Avocats Sans Frontières

26. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁹.
27. [EXPURGÉ]³⁰. [EXPURGÉ]³¹.
28. La Défense souligne que la Chambre a conclu qu'il existait un risque que [EXPURGÉ]³².

²⁸ ICC-01/04-01/06-480 et ICC-01/04-373.

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ *Idem*.

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

29. Dans de telles circonstances, et compte tenu [EXPURGÉ], il serait hautement inapproprié d'autoriser leurs représentants à présenter des observations à titre d'*amicus curiae*.
30. La Défense se réserve le droit de répondre aux arguments de fonds soulevés par les demandeurs, le cas échéant. La Chambre d'appel a par ailleurs déjà souligné qu'un *amicus curiae* ne peut soumettre d'arguments de fond qu'après avoir été autorisé à participer à la procédure³³.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I :

REJETER l'ensemble des demandes d'intervention portant les numéros ICC-01/04-01/06-2853, ICC-01/04-01/06-2854 et ICC-01/04-01/06-2855.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 16 avril 2012

À La Haye, Pays-Bas

³³ ICC-01/05-01/08-602, par. 9.